

Réseau éducatif local pour
les apprentissages et l'insertion sociale
(R.E.L.A.I.S.)

Circulaire du 19 février 2021 (B.O.E.N. n°8 du 25/02/2021)

Charte de confidentialité

Le contexte

Le dispositif RELAIS est mis en place dans le cadre de la circulaire du 19/02/2021 (B.O. n°8 du 25/02/2021).

Le dispositif RELAIS s'adresse à des élèves du second degré entrés dans un processus de rejet de l'institution scolaire et des apprentissages, en risque de déscolarisation (absentéisme scolaire mais aussi extrême passivité).

Ce dispositif repose sur une coopération du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction des services de départementaux de l'éducation nationale de la Loire) avec le Ministère de la justice (direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse), le conseil départemental de la Loire et des associations.

Comme tout dispositif au sein duquel sont appelés à contribuer des professionnels en provenance de plusieurs institutions, de métiers et de statuts et des professionnels divers (chefs d'établissements, enseignants, conseillers d'orientation psychologues, assistants de service social, éducateurs, animateurs, assistants d'éducatifs, personnels administratifs...) se pose la question déontologique de la confidentialité des informations.

Les questions se rapportant à l'information partagée, au secret professionnel et à la confidentialité apparaissent en effet comme des points essentiels au bon fonctionnement du dispositif.

Les textes de référence et le cadre juridique

Les textes internationaux :

- La convention internationale des Droits de l'Enfant (ratifiée le 10 décembre 1989 par la France) article 16 relatif à l'immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée de l'enfant.
- La Convention Européenne des Droits de l'Homme, article 8 relatif au respect de la vie privée et familiale.

Les textes nationaux :

- Le Code civil, loi du 17 juillet 1970, article 9 relatif au respect de la vie privée.
- La Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale qui pose notamment le « respect de principes fondamentaux ».
- Le Code pénal : l'article 226-13 modifié par l'ordonnance 2000-916 du 19 septembre 2000 en vigueur le 01/01/2002 donne une définition générale des personnes légalement tenues au secret professionnel, soit par état, soit par profession, soit par fonction ou mission temporaire.
- Le code de l'action sociale et des familles (art. L221-6) ainsi que le code de déontologie des psychologues apportent des informations complémentaires concernant le secret professionnel relatif à certaines professions spécifiques.
- En vigueur depuis le 01 Mars 2022, article L 121-6 du code général de la fonction publique : « l'agent public est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal ».
- Le médecin est tenu au respect du secret médical (Art R 4127-4 du code de la santé publique).

Le cadre du partage d'information : la notion de « secret partagé » ne figure pas dans le code pénal.

Les droits et les principes concernant l'enfant, l'adolescent et sa famille

Les droits généraux :

L'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge dans le cadre du dispositif RELAIS.

- ✓ Chacun a droit au respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité.
- ✓ Chacun a droit à une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont il bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition.
- ✓ Chacun a droit à la confidentialité des informations concernant sa situation.
- ✓ Chacun a droit à l'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires. Ce droit à la communication vise l'accès au dossier éducatif, pédagogique, social.
- ✓ Chacun a droit à une prise en charge et un accompagnement individuel de qualité, favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Pour les personnes mineures, le consentement du représentant légal doit être sollicité.
- ✓ Chacun a droit à participer directement à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accompagnement qui le concerne. Pour les personnes mineures, le consentement du représentant légal doit être sollicité.

Les principes généraux :

- ✓ Les parents sont les premiers éducateurs de l'enfant.
- ✓ L'enfant ou l'adolescent a droit à la protection dans toutes ses dimensions. Comme chaque citoyen, il ne peut subir aucune forme de discrimination.
- ✓ L'enfant ou l'adolescent a le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances. Les partenaires veillent à ce qu'il ait accès à une continuité socio-éducative et à l'ensemble des ressources éducatives du territoire.
- ✓ Nul enfant ou adolescent ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur ou à sa réputation.
- ✓ Les professionnels impliqués dans le dispositif RELAIS informent les familles de son existence et de ses modalités de fonctionnement. Lorsque la situation de l'enfant ou l'adolescent est examinée par

l'équipe de RELAIS, les détenteurs de l'autorité parentale sont informés préalablement et doivent donner leur accord, créant par là le premier acte de leur implication. Ils ont la possibilité d'accepter ou de refuser les propositions qui leur seront soumises. Ces modalités de saisine seront étayées par un document écrit authentifiant l'accord de la famille.

Une éthique professionnelle partagée par tous les acteurs

La participation de chaque acteur au dispositif RELAIS est un engagement de chacun pour définir des stratégies et des réponses adaptées aux problèmes pédagogiques, éducatifs, sociaux que soulève une situation. L'adhésion à la charte formalise la manifestation de cette volonté et cet engagement.

En validant cette charte, les différents acteurs reconnaissent la pertinence d'un échange de l'information raisonné, encadré, respectueux des missions de chacun.

Cette charte entend faciliter la mise en réseau des compétences professionnelles, renforcer les relations partenariales et organiser des complémentarités d'actions sur la base d'une confiance réciproque et d'un respect de l'indépendance des intervenants.

La mise en œuvre de pratiques coopératives implique l'adhésion à des valeurs et à des règles communes qui s'énoncent comme suit :

- ✓ L'enfant ou l'adolescent et sa famille sont considérés comme sujets(s) et acteurs(s).
- ✓ Sont indispensables :
 - le respect des différents professionnels, de leurs savoirs, de leurs compétences et de leur champ d'intervention ;
 - le respect du secret professionnel, qu'il soit d'état, de profession, de fonction ou de mission ;
 - l'obligation pour tous les membres du dispositif RELAIS de respecter la confidentialité des informations concernant la situation des enfants et de leurs familles.
- ✓ L'obligation du respect du secret professionnel pour l'ensemble des professionnels du dispositif RELAIS sera systématiquement rappelée. Ne sera communiqué, au sein des différentes équipes de travail, que ce qu'il est nécessaire de communiquer, avec discernement, dans le respect de l'enfant et de la famille et du respect du secret professionnel.

*Cette charte s'applique à l'ensemble des professionnels qui interviennent
dans le cadre du dispositif RELAIS et implique leur adhésion.*

Il appartient à chaque institution signataire de cette charte de diffuser auprès de ses professionnels concernés ledit document et de s'assurer de sa prise en compte lors de la mise en œuvre des actions auprès du public.